

Département de la Vendée

COMMUNE DE SAINTE FLAIVE DES LOUPS



ARRETE N° A_2025_029_PM

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER –
« RUE DU GUE » A STE FLAIVE DES LOUPS

LE MAIRE de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment l'article R 225,

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie,

VU la demande des entreprises DLE Ouest -4 rue Edouard Belin – 85340 OLONNE SUR MER et GENDRY FORAGE-ZA Villeneuve 1 rue de Hongrie- 53400 CRAON, pour le compte de Vendée Eau,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la voie en raison de travaux de pose de canalisation d'eau potable situés « rue du Gué » à STE FLAIVE DES LOUPS,

ARRETE

Article 1er : Du 14 avril 2025 au 30 mai 2025, la circulation sera interdite par section « Rue du Gué », à STE FLAIVE DES LOUPS pour tous les véhicules, sauf riverains, conformément au plan joint en annexe et en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, les véhicules emprunteront d'autres itinéraires de circulation : une déviation sera installée par la rue des Jardins, rue des Vignes et rue de la Louvetière durant toute la durée du chantier. Les véhicules seront autorisés à circuler en double sens sur le reste de la voie ouverte à la circulation en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'interdiction de circuler, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier à SAINTE FLAIVE DES LOUPS.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la commune de « SAINTE FLAIVE DES LOUPS »,

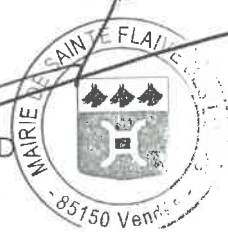
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sainte-Flaive-des-Loups, le 18 mars 2025

Le Maire

Patrice PAGEAUD



ANNEXE ARRETE A_2025_029_PM

Zone de travaux route barrée

Déviati

